CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ET LA COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER

Entretien et gestion de l'Aire de jeux de la forêt de l'Hautil

ENTRE D'UNE PART

La commune de Jouy-le-Moutier, représentée par son Maire, Monsieur Hervé FLORCZAK, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET D'AUTRE PART

Le Conseil départemental du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc, CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine CAVECCHI, dûment habilitée à cet effet par la délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

Vu :

Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Décret n° 096-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Avis du 9 janvier 2024 relatif à l'application du décret n094-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Avis du 24 juillet 1997, du 2 novembre 1997, du 15 décembre 1998 et du 6 mars 2009 relatifs à l'application du décret 94-699 du 10 août 1994 et référençant les normes pouvant être utilisées par les fabricants d'équipements d'aires de jeux.

PREAMBULE

La partie du massif boisé de l'Hautil située dans le Val d'Oise a fait l'objet d'un remembrement de propriété de la part de l'E.P.A. début 1992, puis d'une acquisition par le Conseil départemental du Val d'Oise en vue de son ouverture au public.

Les parcelles achetées sont essentiellement boisées et aménagées pour l'accueil du public.

Le Conseil départemental du Val d'Oise confiait auparavant à l'Office National des forêts (O.N.F.) les travaux d'entretien du Bois de l'Hautil sur les communes de Jouy-le-Moutier et Boisemont conformément à la convention, signée entre le Département et l'O.N.F. le 8 mars 1993, et à l'avenant à cette convention signé le 22 décembre 1994.

Par application stricte du code de la commande publique, le Conseil départemental procède, à présent, par mise en concurrence pour les travaux ne relevant pas du Régime Forestier.

Dans ce cadre, des marchés de travaux ont été conclus par le Département pour la gestion de la forêt, mais des difficultés d'ordre technique sont rencontrées pour l'entretien de l'aire de jeux située en lisière du bois.

Cet espace de détente et de loisirs intéressant en premier lieu les habitants de la commune de Jouy-le-Moutier, il a été convenu de conclure une convention concernant les modalités d'aménagement et de gestion de l'espace considéré.

Suite à un diagnostic de l'aire de jeux réalisé par le bureau d'étude LNE, il est ressorti que l'utilisation de l'espace considéré à des fins ludiques présentait des risques. L'aire de jeux a donc été interdite au public par l'arrêté du Président du Conseil départemental n02008-ENV -04 du 9 octobre 2008.

Le Conseil départemental du Val d'Oise a donc remis l'aire de jeux aux normes, afin qu'elle puisse être utilisée en toute sécurité.

La commune de Jouy-le-Moutier ayant un marché et une connaissance dans le suivi et l'entretien des aires de jeux extérieurs ouvertes au public, il a été décidé de répartir les actions de gestion, d'entretien et de travaux entre le Département et la Commune avec une prise en charge financière intégrale par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la commune de Jouy-le-Moutier participe à la gestion et aux travaux de maintenance de l'aire de jeux située sur les parcelles AH n° 309 et AH n° 143 à Jouy-le-Moutier, sur les années 2024 à 2028.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR L'AIRE DE JEUX

Le Département prend en charge l'ensemble des frais liés à l'aire de jeux objet de la présente convention depuis le 1er janvier 2024.
Sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, la présente convention prendra fin le 31 décembre 2028.
En ce qui concerne l'investissement, le Conseil départemental est Maître d'Ouvrage des travaux.
Pour le fonctionnement, il rembourse à la commune de Jouy-Le-Moutier la totalité des frais engendrés par le contrôle, l'entretien et l'assurance sur présentation de justificatifs, **dans la limite de 7 500,00 € T.T.C. par an**.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES RÔLES DANS L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE DE JEUX

Le Département aura la charge de la gestion de la végétation et des arbres situés aux alentours de l'aire de jeux.

3.1 Travaux d'investissement :
Le Département se charge de tous les travaux d'investissement sur les parcelles. Il s'engage à prévenir la commune de Jouy-le-Moutier de tout nouvel aménagement intervenant sur cet espace.

3.2 Travaux d'entretien, de contrôle et de nettoyage :
La commune de Jouy-le-Moutier se chargera de la réalisation des opérations de fonctionnement et de suivi à minima :

- Un contrôle visuel régulier,
- Un contrôle fonctionnel complet,
- Un bilan trimestriel,
- Une opération de nettoyage annuel,
- La tenue du registre d'inspection à jour.

Ainsi, la commune devra prévoir l'ensemble des actions correctives préconisées en vue d'assurer la sécurité du public et notamment des enfants. Elle prendra donc en charge l'entretien courant des équipements (modules de jeux + sols souples) et sera responsable du respect de la législation et des normes en la matière.

Elle ne pourra cependant pas être tenue pour responsable d'éventuels accidents se produisant sur l'aire de jeux sauf si ceux-ci découlent d'un mauvais entretien des modules de jeux et/ou des sols souples.

En cas de vandalisme important nécessitant l'enlèvement d'un ou plusieurs modules de jeux, la commune aura la charge de la dépose des différents éléments et le Conseil départemental se chargera de leur remplacement considéré comme de l'investissement. Un constat en commun sera effectué afin de permettre de faire jouer l'assurance du Conseil départemental.

En cas de constatation avérée que l'aire de jeux présente un risque pour la santé des utilisateurs, il pourra être décidé d'en interdire son accès le temps de réaliser les opérations nécessaires.

L'ensemble des parties devront se tenir mutuellement informées dans les 24H00 de cette prise de décision.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DEPARTEMENT

Il sera annuel, sur présentation par la commune des différents compte-rendus demandés et d'un état des dépenses reprenant le montant des factures relatives aux travaux de contrôle et d'entretien réalisés durant l'année écoulée, avant le 1er mars de l'année suivante. La copie de la délibération signée et des copies des factures seront également fournies pour permettre le paiement de la participation financière du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'acquittera de sa participation suite à l'émission par la commune d'un titre de recette à l'ordre de la Paierie Départementale du Val d'Oise - 2 avenue du Parc - CS20201 Cergy - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES TRAVAUX

Une réunion annuelle sera organisée le dernier trimestre de chaque année par le Conseil départemental entre les différentes parties pour suivre l'avancement des travaux de maintenance. Un point technique et financier sera dressé en cette occasion.

Pendant toute la durée de l'année, un échange régulier entre les services de la Commune et du Département permettra de répondre rapidement aux enjeux de sécurités et aux possibles anomalies observées.

ARTICLE 6 : DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention est valable pendant **une durée de 5 ans**. Elle prendra rétroactivement effet à compter du 1er janvier 2024 après la signature du Département et de la Commune.

Elle pourra être résiliée après accord des deux parties et règlement par le Conseil départemental des sommes restant dues.

ARTICLE 7 : LITIGES

7.1 Chacune des parties aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

7.2 Une réunion de conciliation pour trouver un arrangement mettant fin au différend devra se tenir dans le premier délai de la mise en demeure (30 jours).

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Maire de la commune de Jouy-le-Moutier	La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
Hervé FLORCZAK	Marie-Christine CAVECCHI

ANNEXES :

1° Photographie de l'Aire de jeux

2° Parcellaire concerné par la convention.